

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX

**Opération : Humanisation des chambres d'hospitalisation du 5^{ème} Etage
Aile Est de l'hôpital BROCA du Groupe Hospitalo-
Universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité.**

OBSERVATION IMPORTANTE

Le présent Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.P.) n'est valable que dans la mesure où il est complété par une annexe précisant l'objet de l'opération concernée, les clauses propres à chaque marché et faisant référence au présent document, lequel compte :

- 1 page de garde
- 2 pages de sommaire
- 27 pages numérotées de 4 à 30

Il s'agit d'un CCAP type, dont les clauses relatives à l'organisation du chantier et au déroulement de l'opération doivent être adaptées aux caractéristiques de chaque opération.

Juin 2026

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2 TRANCHES ET LOTS	4
1.2.1. - La division éventuelle de l'opération en tranche est définie au paragraphe I.G de l'annexe au présent C.C.A.P.....	4
1.2.2. - Les travaux dont il s'agit sont répartis en lots énumérés au paragraphe I (tableau I) de l'annexe au présent C.C.A.P.....	4
1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE.....	4
1.4 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	4
1.5. LA MAÎTRISE D'ŒUVRE, LA MAÎTRISE DE CHANTIER ET/OU LE CONTRÔLEUR TECHNIQUE SONT DÉFINIS DANS L'ANNEXE AU PRÉSENT C.C.A.P.....	4
ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE	6
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION ET RÉGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX.....	6
3.3.1. - Contenu des prix.....	6
3.3.2 – Règlement des travaux	8
3.3.3. - Prestations sur dépenses contrôlées.....	9
3.3.4 - Décomptes mensuels	9
UTILISATION DU PORTAIL CHORUS PRO	10
3.3.5 - Décompte final.....	11
3.3.6 - Attachements.....	12
3.4 VARIATION DANS LES PRIX.....	12
3.4.1 - Généralités	12
3.4.2 – Marché à prix fermes actualisables.....	12
3.4.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	13
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
ARTICLE IV - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	16
4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution	16
4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution.....	17
4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	17
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD	18
4.4. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LES LEVÉES DES RÉSERVES ASSORTIES À RÉCEPTION.....	18
4.5. AUTRES PÉNALITÉS.....	19
4.6 CUMUL DES PÉNALITÉS	20
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	21
5.1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	21
5.2 - AVANCE	21
5.3 - AVANCES SUR MATÉRIELS.....	22
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	22
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	22
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	22
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	22
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	23
ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES	23
ARTICLE VIII - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	23

8.2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	24
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE REGLEMENTATION DU TRAVAIL	24
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	24
8.4.1 - Organisation matérielle et collective du chantier	24
8.4.2 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre	25
8.4.3 - Conditions générales d'exécution des travaux.....	25
8.4.4 Nettoyage de chantier.....	26
8.4.5 - Obligations diverses de l'entrepreneur	26
8.5 - DEPENSES COMMUNES - CONVENTION INTER-ENTREPRISES	26
8.5.1 - Dépenses communes.....	26
8.5.2 - Convention inter-entreprises.....	27
ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	27
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	27
9.2. RECEPTION	28
9.2.1. - Généralités	28
9.2.2. - Réceptions partielles	28
9.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	28
9.2.4. - Levée de réserves	28
9.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	28
9.4. MISE AU COURANT ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT	29
9.5. DELAI DE GARANTIE	30
9.6. GARANTIES PARTICULIERES.....	30
9.7. ASSURANCES	30
9.7.1. - Généralités	30
9.7.2. Responsabilité civile	31
9.7.3. - Assurance de Responsabilité Décennale	31
9.7.4. - Qualifications professionnelles	31
9.7.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction	32
9.7.6. - Durée du contrat et Dispositions diverses	32
9.7.7. - Assurance des approvisionnements.....	33
9.7.8. - Assurance de bureaux de chantier	33
ARTICLE X – RESILIATION.....	33
ARTICLE XI - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	34

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'exécution des travaux prévus dans l'opération mentionnée en page de garde du présent document.

La description des ouvrages, leur localisation et spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de chacun des lots.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

1.2.1. - La division éventuelle de l'opération en tranche est définie au paragraphe I.G de l'annexe au présent C.C.A.P.

1.2.2. - Les travaux dont il s'agit sont répartis en lots énumérés au paragraphe I (tableau I) de l'annexe au présent C.C.A.P.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5. La maîtrise d'œuvre, la maîtrise de chantier et/ou le contrôleur technique sont définis dans l'annexe au présent C.C.A.P.

Les rémunérations correspondantes sont assurées par le maître de l'ouvrage.

1.6 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire, normative ou législative nécessitant l'adjonction de nouvelles normes ou références au marché,
- En cas d'évolution du coût des matières premières
- En cas de découvertes imprévues

1.7 Marché de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'AP-HP se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 4/30

objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire dans le cadre du présent marché.

Le montant cumulé des marchés ne devra pas dépasser le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à l'AP-HP. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G.), les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre progressif de leur énumération :

a/ Pièces particulières

1 - L'acte d'engagement (A.E.),

2 – La décomposition du prix global et forfaitaire. L'entrepreneur est tenu de joindre à son A.E., la décomposition du prix global et forfaitaire, établie conformément aux dispositions à l'article 9.3. du C.C.A.G./travaux.

Ce document aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou en déduction des forfaits.

3 - Le présent C.C.A.P et son annexe

4 – le calendrier contractuel d'exécution des travaux (cf article 4.1.2 ci-après),

5 – Les documents constituant le C.C.T.P. et en second lieu les plans, notices, descriptions, énumérés au paragraphe IV, sous paragraphes A, B, C, D de l'annexe au présent C.C.A.P., suivant la procédure de consultation des entreprises et le type du marché précisés au paragraphe I de ladite annexe.

6 – le mémoire technique remis à l'appui de l'offre,

7 – les documents complémentaires et annexes techniques spécifiques au site, énumérés au paragraphe IV, sous paragraphe B de l'annexe au présent C.C.A.P.

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2.3 de l'A.E.

Suivant le cas :

1/ Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)

2/ Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.)

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 5/30

3/ L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération.

4/ En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.

5/ Les normes de l'Association Française de Normalisation,

6/ L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage,

7/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021) et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'A.E. indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Tranche conditionnelle

Voir le paragraphe I.G de l'annexe au présent C.C.A.P.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.3.1. - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En considérant :

- hors intempéries le délai global d'exécution fixé à l'article 3 de l'A.E.
- comme cas de force majeure tous phénomènes naturels susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment :

- des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;

GHU AHPH Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 6/30

- des mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, telles que déclinées à l'article 7 du C.C.A.G./travaux ;
- de la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes visées à l'article 8.5 ci-après ;
- des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins ;
- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des tâches.

Chaque entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements et à cet effet:

- l'entrepreneur devra s'informer avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précision dans le C.C.T.P., ces renseignements lui seront fournis par le maître d'œuvre de l'opération, dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement données par le directeur de l'établissement ;
- dans les divers établissements, il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

Chaque entrepreneur, quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des emplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondant, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans le cas où il intervient sur la voie publique pour exécution de son lot, chaque entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique, sur les voies privées de l'établissement ou à l'intérieur des bâtiments et établissements pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

L'entreprise devra prendre en compte toutes les impositions et demandes d'autorisation de la Ville de Paris, ainsi que les frais et redevances correspondantes jusqu'à la réception du chantier.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 7/30

3.3.2 – Règlement des travaux

3.3.2.1 – Forme de marchés

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, soit à prix forfaitaires, soit à prix unitaires, suivant indications portées au paragraphe I (tableau I) de l'annexe au présent C.C.A.P.

3.3.2.2 – Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications cosignées par la Maîtrise d'Ouvrage pourront être émises par le Maître d'œuvre. Elles mentionneront la définition des travaux non prévus.

L'entreprise concernée devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de dix jours ouvrables maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux. Le cas échéant, chaque nouveau prix devra être justifié au moyen de sous-détails.

Ce devis sera établi dans les formes du cadre remis par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'ouvrage. Il devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans le DPGF ou les sous-détails de prix d'unité. Il comprendra tout élément graphique nécessaire à sa compréhension.

Les prix unitaires du marché seront appliqués et sont réputés tenir compte des frais d'études et de chiffrage.

Les ordres de service pour travaux modificatifs seront établis et signés par le Maître d'œuvre, signés par le maître d'ouvrage puis notifiés à l'entrepreneur.

Les ordres de service sans incidence financière pour l'exécution de prestations que la maîtrise d'œuvre estime être dues au marché seront établis, signés et validés par le seul maître d'œuvre.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas ci-avant ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux intégrant les frais d'études arrêtés en accord avec la maîtrise d'œuvre, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans la décomposition du prix d'unités. En l'absence d'accord, les nouveaux prix seront arrêtés par la maîtrise d'œuvre et par la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 15 % du montant contractuel.

En dérogation à l'article 14.2.2 du C.C.A.G Travaux portant sur les changements de besoins ou de conditions d'utilisation, le seuil de 10 % est porté à 15 %.

En dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G Travaux relatif à l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel l'augmentation limite fixée au dit article est portée de 5% à 15 % du montant contractuel du marché.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 8/30

L'Ordre de Service valant modification de marché, comme l'avenant, modifie le montant initial du marché. En dérogation à l'article 14.1 du CCAG Travaux, le « montant contractuel des travaux » est le montant du marché initial auquel s'ajoute le montant des avenants et des Ordres de Service valant modification de marché.

3.3.2.3 Modification du marché public (articles art. R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique)

L'augmentation du montant des travaux fera l'objet d'un ordre de service, valant modification du marché, délivrée par le maître d'ouvrage dans la limite de 15% du montant initial selon article R.2194-8.

Au-delà de 15% du montant initial, les modifications ne doivent pas être substantielles au sens de l'article R.2194-7. Elles feront l'objet d'une modification du marché contractualisée entre le titulaire et le Maître d'ouvrage selon les conditions des articles R.2194-2, R.2194-3 et R.2194.5.

3.3.3. - Prestations sur dépenses contrôlées

Les prestations exécutées sur dépenses contrôlées accessoirement au marché de travaux sont réglées selon les dispositions suivantes :

Main d'œuvre

Les prix horaires seront déterminés d'après le bordereau cité à l'article II.a.2 du présent C.C.A.P. (les quantités et qualifications seront reconnues par attachements certifiés par le maître d'œuvre). Ces prix seront ensuite révisés dans les mêmes conditions que les prix du marché.

Fournitures

Un coefficient multiplicateur de déboursé de 1.20 sera appliqué sur les prix de fournitures qui devront être justifiés par la présentation des factures du fournisseur, prises en compte remise déduite.

3.3.4 - Décomptes mensuels

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des travaux exécutés, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier.

Les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement seront, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, transmis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en apporter la preuve durant la période du mois ou lors de la réunion de chantier hebdomadaire arrêtée par ordre de service par le maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 9/30

Cas	Date de remise	Mois de traitement	Point de départ T0	Base de révision
Normal	Avant ou le 7 du mois M+1	M+1	1 ^{er} jour M+1 ou date de remise si postérieur	Mois M
Retard	Après le 7 du mois M+1	M+2	1 ^{er} jour M+2 ou date de remise si postérieur	Mois M

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son A.E. ou éventuellement celle détaillée en millièmes

Acomptes

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le maître d'œuvre.

Des acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels intégrant la révision des prix établis par le (s) entrepreneur(s).

Utilisation du Portail CHORUS PRO

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'utilisation du portail CHORUS-PRO devient obligatoire pour l'ensemble des factures adressées aux entités publiques. La maîtrise d'œuvre transmettra à la maîtrise d'ouvrage les décomptes mensuels, acomptes, décomptes généraux définitifs par ce biais.

Lors du dépôt de facture dans le portail Chorus-Pro, l'identification du destinataire est effectuée à partir du n° de **SIRET de l'AP-HP (26750045201928) valable pour l'ensemble des hôpitaux de l'AP-HP.**

Le numéro du bon de commande à 10 chiffres (commençant par 45*) est une indication OBLIGATOIRE.

Délai maximum de paiement

Au-delà du délai maximum de paiement prévu à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal majorée de huit points.

Le délai maximum de paiement est au plus de 50 jours.

Cas des approvisionnements

Sur chantier : ces approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails de prix unitaires visés à l'article 9.3 du C.C.A.G./travaux et dans les conditions prévues à l'article 10.4 de ce même document. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 70 % de la valeur calculée sur les prix ci-avant et, sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

En usine ou en atelier : les acomptes pourront être délivrés pour dépôt en usine ou en atelier d'ouvrages fabriqués ou préfabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures, faisant l'objet du marché et constituant des opérations intrinsèques d'exécution dudit marché.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 10/30

1°) les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;

2°) que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :

- les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété,

Dans les deux cas :

- une attestation d'assurance contre le vol et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.

3°) Ces acomptes seront évalués :

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabricant :

suivant les prix unitaires, acceptés par le maître de l'ouvrage, du bordereau spécial d'approvisionnement que l'entreprise devra joindre à son A.E.

Dans le cas où l'entrepreneur est fabricant :

suivant les prix de fourniture "matériel terminé" de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :

- le prix de fourniture du matériel terminé,
- le prix de transport sur le chantier,
- le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Dans les deux cas :

les acomptes évalués suivant les dispositions qui précèdent ne seront pris en compte que pour les 70 % de leur valeur.

3.3.5 - Décompte final

Le projet de décompte final identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs, ainsi que la révision. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé et le montant réel réglé par le Trésor Public. Les entrepreneurs doivent en conséquence créer dès le démarrage de l'opération un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en base et révisions, les montants corrigés par le réviseur, et les montants réglés in fine par le Trésor Public.

Le projet de décompte final sera également présenté de manière dématérialisée par l'entrepreneur. La date de dépôt prise en compte est la date de dépôt dans Chorus PRO (dans le cadre de dépôt adapté). Un dépôt incorrect sur Chorus peut être un motif de refus du projet de décompte final de l'entrepreneur.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 11/30

En dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, dans le cas d'une réception avec réserve, l'entrepreneur devra impérativement, avant la présentation du projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre :

- avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception ne faisant pas l'objet de réfections actées conformément à l'article 41.7 du CCAG Travaux;
- avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes spéciaux de sous-traitance
- avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun de ses sous-traitants.
- Avoir réglé les sommes dues au titre du compte prorata et avoir fourni à la maîtrise d'ouvrage le quitus correspondant émis par l'entreprise gestionnaire du compte prorata »

En cas de désaccord lors de la levée des réserves, une visite contradictoire sera réalisée dans un délai de 6 mois avec la Maîtrise d'œuvre qui pourra donner lieu à des réserves chiffrées ou non chiffrées sur le décompte général.

Conformément aux articles 12.3.2 et 41.5 du CCAG Travaux, l'entrepreneur ne pourra présenter un projet de décompte final qu'après avoir terminé l'exécution de ses prestations et avoir levé les réserves indiquées « sous réserves » lors de la réception. Le dépôt du projet de décompte final ne pourra alors être réalisé qu'avec le procès-verbal de constatation de la levée des réserves.

3.3.6 - Attachements

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures sont établis par l'entrepreneur et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui les fait vérifier et apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 - Généralités

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies à l'article 3.4.2.

Travaux

En application des articles R. 2112-(7 à 14) du Code de la Commande Publique relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques est applicable aux marchés régis par le présent C.C.A.P.

La date de l'établissement des prix est fixée à l'acte d'engagement.

3.4.2 – Marché à prix fermes actualisables

Les marchés à prix fermes actualisables, énumérés au tableau dans le paragraphe 3.4.3 pourront être actualisés dans les conditions suivantes :

a) Marchés à prix forfaitaires

Si la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux est postérieure de plus de trois mois à la date d'établissement des prix définie ci-dessus, ceux-ci pourront être actualisés à une date antérieure de trois mois à celle du commencement des travaux de

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 12/30

chaque tranche telle que définie ci-dessus par application des formules mentionnées au tableau II, sans partie fixe, ni marge neutralisée.

b) Marchés à prix unitaires

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais avec application des coefficients applicables à la série ou au bordereau désignés au tableau III ci-avant pour le lot considéré.

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies au paragraphe III de l'annexe au présent C.C.A.P.

Travaux

En application des articles R. 2112-(7 à 14) du Code de la Commande Publique relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques est applicable aux marchés régis par le présent C.C.A.P.

La date de l'établissement des prix est fixée à l'acte d'engagement.

3.4.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paiement des sous-traitants

En application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des divers textes s'y rapportant relatifs à la sous-traitance, la déclaration au maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 Euros T.T.C. sont obligatoires.

Conformément à l'article 3.6.2.2 du C.C.A.G./Travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En application de l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux 2021. L'utilisation du modèle DC4 est obligatoire.

Les sous-traitants de second rang devront être agréés dans les mêmes conditions que les sous-traitants de premier rang mais ne feront pas l'objet d'un paiement direct.

Par ailleurs, tous les sous-traitants, sans exceptions, intervenants sur le chantier devront figurer sur le panneau de chantier.

Avant la présentation du projet de décompte final, les montants dus au sous-traitant auront impérativement dû être réglés.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 13/30

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant. Le mandataire doit joindre la facture signée par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants, l'entrepreneur joint en double exemplaire à la demande d'acompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une facture signée de chaque sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe à la demande d'acompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Une facture signée de chaque sous-traitant est jointe à l'envoi. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En application de la loi de finances 2014, le titulaire et le sous-traitant reconnaissent se conformer aux dispositions en termes de facturation et d'auto-liquidation de T.V.A. Ainsi, les factures relatives aux opérations de sous-traitance concernées par l'auto-liquidation ne mentionnent pas la T.V.A. Cependant, elles doivent faire apparaître distinctement que la T.V.A. est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « auto-liquidation », en application du 13 du I de l'article 242 nones A de l'annexe II au CGI, justifiant l'absence de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée par le sous-traitant.

3.5.1 – Principes généraux

Les dossiers de sous-traitance doivent être obligatoirement envoyés à la personne ayant au préalable adressé l'ordre de service.

- Seuls les sous-traitants de premier rang peuvent bénéficier du paiement direct, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.
- Le paiement direct est subordonné à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par l'AP-HP.
- Aucune prestation sous-traitée ne peut débiter avant l'accomplissement complet de la procédure d'acceptation et d'agrément.

Les agréments sont valables uniquement pour la durée du marché et doivent être renouvelés en cas de reconduction

3.5.2 – Sous-traitance de premier rang

Procédure d'acceptation et d'agrément

Pour tout sous-traitant déclaré après la notification du marché, le titulaire doit adresser à l'AP-HP, par courrier recommandé avec accusé de réception, un dossier comprenant :

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 14/30

- Une déclaration spéciale (DC4) précisant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - L'identité et l'adresse du sous-traitant ;
 - Le montant prévisionnel du paiement direct ;
 - Les conditions de paiement prévues.
- Les justificatifs des capacités professionnelles et financières
 - Assurances professionnelles – responsabilité civile et/ou décennale en cours de validité
 - Déclarations fiscales de l'année en cours
 - Attestation URSSAF de l'année en cours
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accès à la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnations pénales visées par le code du travail au cours des cinq dernières années ;
- Les documents attestant de l'absence de cession ou de nantissement de créance faisant obstacle au paiement direct ;
- Un RIB de banque (différent d'un factor) en cours de validité ;
- Un Kbis datant de moins de 6 mois ;
- Le cas échéant, une copie du contrat de sous-traitance signé, sur demande de l'AP-HP
 - En cas de signature électronique, obligatoirement joindre le certificat de signature

Validation

- L'acceptation et l'agrément sont formalisés par un acte spécial signé par le titulaire et l'AP-HP.
- Cet acte est notifié au titulaire et au sous-traitant.
- Le titulaire communique ensuite à l'AP-HP le nom du représentant habilité du sous-traitant.

3.5.3 – Sous-traitance de second rang

Les prestations sous-traitées peuvent faire l'objet d'une sous-traitance de rang supérieur, conformément à la loi MURCEF du 12 décembre 2001 et au CCAG Travaux.

Dossier à fournir

Le titulaire doit transmettre à l'AP-HP une demande d'acceptation comprenant :

- Les pièces exigées pour la sous-traitance directe ;
- Soit une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement du sous-traitant de rang n+1 ;

GHU AHPH Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 15/30

- Soit une délégation de paiement consentie à l'AP-HP dans les conditions prévues par le CCAG Travaux ;
- Le cas échéant, une copie des contrats de sous-traitance signés, sur demande de l'AP-HP.

3.5.4 – Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire (ou au membre du groupement concerné) :
 - Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 - Ou par dépôt contre récépissé.
- Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour :
 - Donner son accord,
 - Ou notifier un refus motivé.
- Le titulaire transmet ensuite la demande de paiement au pouvoir adjudicateur via CHORUS-PRO, conformément à l'article 8.2 du CCAP, accompagnée :
 - De la demande du sous-traitant ;
 - Et de l'ensemble des pièces justificatives requises.

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant l'ensemble du présent marché, est fixé à l'article 3 de l'A.E.

Le délai tient compte de la ou les périodes de préparation, s'il y a lieu (voir article VIII du présent C.C.A.P.), la ou les périodes de congés payés, et pendant laquelle l'entrepreneur s'engage à maintenir le personnel nécessaire à l'exécution normale des travaux de son lot, le cas échéant.

Dans ce délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution défini ci-avant. Ces délais d'exécution, qui figurent au calendrier prévisionnel d'exécution dans le tableau III annexé au présent C.C.A.P., partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 16/30

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution indiqué au paragraphe V – Tableau III de l'annexe au présent C.C.A.P. , le maître de l'ouvrage en la personne de l'ingénieur travaux établit, après avoir consulté les entrepreneurs titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution précédé éventuellement jusqu'à l'attribution du dernier lot, des calendriers détaillés préparatoires.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ces calendriers, chaque entrepreneur doit, dans les Cinq jours suivant la demande du maître d'œuvre ou de l'ingénieur travaux indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre corps d'état. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les moyens mis en place pour limiter les infections aspergillaires et les nuisances sonores ;
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, consignation par le MOA, etc...

Après mise au point en accord avec l'entrepreneur et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ces calendriers détaillés sont notifiés par ordre de service aux intervenants, le calendrier détaillé d'exécution final étant notifié à la fin de la période de préparation.

Conformément à l'article II a/ 3 ci-avant, c'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel.

L'entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au 4.3 ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par l'ingénieur travaux.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Les délais fixés au calendrier contractuel détaillé d'exécution sont réputés hors intempéries.

Toute prolongation de ce délai sera fixé par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2 du C.C.A.G /Travaux.

Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G./travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 17/30

phénomènes naturels aura mis en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

4.3. Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 19.2 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux du lot concerné et la date de terminaison des travaux dudit lot sans neutraliser les diverses interruptions.

Mode de calcul

La pénalité par jour calendaire de retard sera calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = \frac{M}{X} \quad \text{dans laquelle :}$$

P = montant de la pénalité journalière,

M = montant HT du marché initial éventuellement modifié ou complété par les ordres de service indiquée au paragraphe V du CCAP Annexe.

La valeur du X est indiquée au paragraphe V (tableau III) de l'annexe du présent CCAP.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G./travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G./travaux.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte récapitulatif. Le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours travaux, de décompter les pénalités sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises.

Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

4.4. Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé par ordre de service (voir l'article 9.2.4 du présent C.C.A.P.), aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 4.3. ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement même si le maître de l'ouvrage décide de l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G./travaux

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 18/30

4.5. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

MOTIF	MODE DE CALCUL	FREQUENCE
Retard dans l'installation du chantier	1 000 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	500, 00 € net de taxes	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire
Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne	150 € net de taxes	Par jour calendaire et infraction constatée
Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par le MOE	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire et par constat
Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire et infraction constatée
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (mode opératoire, ppsps, plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)	300,00 € net de taxes	Par document et par jour calendaire de retard
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) et rapport de fin de travaux amiante	300,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	100,00 €. net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire

Retard dans le nettoyage du chantier	150,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	50,00 € net de taxes	Par jour calendaire <u>Nota</u> : un retard perturbant ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.
Défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier	100,00 € net de taxes	Par infraction et par jour calendaire
Absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décrochage des engins	100,00 € net de taxes	Par jour calendaire
Non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires décompté comme précisé article 3 du C.C.A.G.	300,00 € net de taxes	
Non-respect des dispositions générales figurant au plan de prévention de l'E.O.H. dans les zones à risque, s'il y a lieu,	200,00 € net de taxes	A chaque incident dûment constaté
Non-respect des Conditions de Sécurité Incendie et/ou déclenchement intempestif de la détection	200,00 € net de taxes	A chaque incident dûment constaté
Absence de mise à jour des documents administratifs sur la plateforme ACTRADIS (Cf article 9.7 .9° Suivi des attestation en cours d'exécution)	100,00 € net de taxes	En cas de non réponse aux mises en demeure

Défaut d'agrément des sous-traitants :

L'agrément écrit de la MOE et de la MOA est un préalable indispensable à toute présence sur site. Toute entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive de 3 000 € (trois mille euros) et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délais. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les entrepreneurs – cf. également article 3.5.1 du présent CCAP.

Chaque pénalité donnera lieu à un avoir qui s'appliquera par réfaction sur la prochaine facture ou, à défaut, par l'émission d'un titre de recette

4.6 Cumul des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 €.

Les pénalités sont cumulables sans qu'elles puissent dépassées au total 10% du montant du marché.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement - Retenue de garantie

I -MARCHÉ SANS RETENUE DE GARANTIE

Travaux pour lesquels le montant du marché est inférieur ou égal à 152 450 Euros T.T.C

Aucune garantie particulière n'est demandée aux titulaires.

Cette exemption vise également la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire qui lui serait substituable, conformément aux dispositions des articles R. 2191-(32 à 42) du Code de la Commande Publique.

II- MARCHES AVEC RETENUE DE GARANTIE

Travaux pour lesquels le montant du marché est supérieur 152 450 €T.T.C.

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Il sera appliqué sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque entrepreneur une retenue de garantie de 5%.

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le titulaire peut être titulaire pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

Conformément aux articles R. 2191-(32 à 42) du Code de la Commande Publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle ou solidaire est établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs ou la caution levée à l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage.

5.2 - Avance

Conditions de versement de l'avance

Si le montant initial du bon de commande/ du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en forme la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

Montant de l'avance

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 21/30

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5%, pour toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et par application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au(x) titulaire(s) et/ou au(x) sous-traitant(s). Ce remboursement s'impute par précompte sur ces sommes dues et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 45% du montant TTC des prestations visées et doit être totalement terminé quand le montant liquidé atteint 80%.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G Travaux. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 22/30

6.3.2

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception :

Tous les composants entrant dans la composition ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant, ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

Propriété industrielle et commerciale :

C'est le titulaire qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Suivant précisions indiquées au C.C.T.P et sur les pièces graphiques

ARTICLE VIII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au paragraphe V de l'annexe au présent C.C.A.P.

S'il y a une période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre et le cas échéant sur proposition de l'O.P.C. et du coordonnateur SPS :

- le schéma d'organisation du chantier,
- le calendrier contractuel détaillé des travaux lot par lot comportant une décomposition par tâche,
- les détails de construction et d'exécution,
- l'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier,
- l'établissement de plans de prévention en matière de sécurité et de protection des travailleurs, tels qu'énoncés par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que dans les dispositions de prévention des risques dus à l'amiante et prescrits par l'article 28.3 du C.C.A.G./travaux et par la réglementation en vigueur,

GHU AHPH Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 23/30

- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G./travaux et à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

8.1.1 – Intervention de l'O.P.C.

Les entreprises n'ont pas à prévoir dans leur A.E. de frais quelconque touchant à la rémunération de l'O.P.C. qui sera réglé directement par le maître de l'ouvrage.

8.2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le C.C.T.P. précise si l'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail. Dans l'affirmative, ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximum avant le commencement d'exécution.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 - Organisation matérielle et collective du chantier

L'entrepreneur désigné à l'annexe du présent C.C.A.P., a la charge de l'organisation du chantier et chemins de service, des tracés d'implantation ; ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

Il doit également :

- l'amenée et la fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux ;
- se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier (l'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage) ;
- installer et entretenir le ou les bureaux de chantier nécessaire(s) aux entreprises, au maître d'œuvre et à l'O.P.C. Ceux-ci devront comprendre une salle de réunions pouvant recevoir un nombre de personnes en rapport avec l'importance de l'opération et le nombre des entreprises, un local spécialement réservé au dépôt des échantillons, un local pour établissement des plans, un bloc sanitaire comportant lavabos et W.C. en nombre suffisant.

Le mobilier devra comprendre les rayonnages nécessaires pour le classement des différents documents, chaises, tables et bureaux.

Les locaux seront chauffés et éclairés conformément à la réglementation en vigueur. Au surplus, les bureaux seront reliés par à un réseau internet indépendant du réseau de l'hôpital (type Clé 4G,etc...) . Un exemplaire de toutes les pièces contractuelles énumérées à l'article II du présent C.C.A.P. sera déposé en permanence sur le chantier.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 24/30

Il reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux de tous les corps d'état.

8.4.2 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène du chantier et mesures d'ordre sont prises par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 31.4 du C.C.A.G./travaux et conformément à la législation en vigueur.

8.4.3 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics,

c) l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...) ;
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc...) ;
- poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...) ;
- détritux divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
- état défectueux des voies et accès : boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...).

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S..

L'entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution de ses travaux.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 25/30

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'usage, par les différents corps d'état, des échafaudages de l'entrepreneur de gros-œuvre pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les échafaudages étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le **gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants**, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

8.4.4 Nettoyage de chantier

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement quotidien de ses propres gravois. En cas de non-respect de cette règle, le maître de l'ouvrage demandera à l'entreprise en charge du nettoyage de chantier d'effectuer cet enlèvement au frais de l'entreprise défaillante.

8.4.5 - Obligations diverses de l'entrepreneur

Le C.C.T.P. précise s'il y a lieu les emplacements mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur et les mesures qui devront être prises pour leur remise en état en fin de chantier.

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

8.5 - Dépenses communes - Convention inter-entreprises

8.5.1 - Dépenses communes

Sauf exceptions énumérées au paragraphe I.C de l'annexe au présent C.C.A.P., tous les entrepreneurs seront tenus de participer aux dépenses communes du chantier.

L'entrepreneur titulaire du lot indiqué au paragraphe I.C.2 de l'annexe au présent C.C.A.P. sera chargé de la gestion du compte desdites dépenses communes.

Le taux de celles-ci, par rapport à l'ensemble des marchés concernés ne devra pas dépasser le taux plafond fixé au paragraphe I de l'annexe au présent C.C.A.P.

La part de dépenses incombant à chaque lot sera déterminée par l'application de ce taux au montant du marché correspondant.

En cas de dépassement de ce plafond, tous les mémoires présentés pour la répartition des dépenses communes seront affectés d'un même coefficient minorateur ramenant leur total au plafond fixé.

GHU AHPH Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 26/30

L'entrepreneur gestionnaire du compte de dépenses communes est chargé de faire l'avance desdites dépenses communes. Il peut demander des acomptes aux autres entrepreneurs.

En fin de marché, il établit la répartition des dépenses communes et indique à chaque entrepreneur sa quote-part. En cas de désaccord, le maître d'œuvre arbitre le différend.

Les travaux, prestations et charges imputables aux dépenses communes devront faire l'objet d'ordres de service de la part du maître d'œuvre, et éventuellement du comité de gestion et d'attachements. Ils seront décomptés aux mêmes conditions que les travaux exécutés par l'entrepreneur pour l'administration avec l'application d'un rabais fixe complémentaire de 10 %.

Les dépenses communes de chantier sont :

- les dépenses visées par l'article 10 paragraphe 9.1.2 du C.C.A.G. ;
- les dépenses résultant de l'article VIII.8.4.1 du présent C.C.A.P. ;
- les frais de réparation nécessités par les dégâts et dommages dont l'auteur serait resté inconnu et qui ne pourraient pas être couverts par les assurances obligatoires de l'entreprise ;
- les manutentions et enlèvements des gravois d'origine inconnue ;
- le panneau de chantier comportant les indications réglementaires. La forme du panneau et le libellé des inscriptions seront donnés par le maître d'œuvre.

Les frais de direction, de vérification des mémoires, d'établissement des tableaux de répartition des dépenses communes sont évalués à cinq pour cents (5 %) du montant de ce compte.

8.5.2 - Convention inter-entreprises

Elle pourra être passée entre les entreprises pendant la période de préparation du chantier.

Cette convention précisant les modalités d'application du présent C.C.A.P., relatives au compte des dépenses communes et fixant les points non réglés dans ce document pourra notamment préciser l'opportunité, la forme et le coût de consommation d'électricité, d'eau, téléphone, nettoyage.

Elle ne saurait en aucun cas être en contradiction avec les dispositions du C.C.A.G. Travaux ou de tout autre document contractuel des marchés.

Elle sera obligatoirement notifiée au maître de l'ouvrage. La ratification de la convention par les entreprises dont les marchés représentent au maximum 75 % du montant initial de l'ensemble des lots (déduction faite de ceux exclus du compte des dépenses communes) entraînera l'application de la convention à l'ensemble des entreprises participant à ce compte.

ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et/ou par les C.C.T.P., sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux C.C.T.P.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 27/30

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais et/ou contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., il est prévu que :

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;
- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais et/ou contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant, ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis au document COPREC n° 1 et la production des procès-verbaux correspondants, établis par les formes prescrites par le document COPREC n° 2.

9.2. Réception

9.2.1. - Généralités

L'article 41 du CCAG s'applique.

9.2.2. - Réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G./travaux., des réceptions partielles pourront être prononcées pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée mais dans ce cas, les délais de garantie de toutes natures ne prendront effet qu'à compter de la date d'effet de la réception partielle (art. 42.3 CCAG).

9.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Elle se fera conformément à l'article 43 du C.C.A.G./travaux

9.2.4. - Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service.

9.3. Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du C.C.A.G./travaux, il est précisé que les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements doivent être rédigées en langue française, et doivent être strictement conformes au matériel posé.

Elles sont composées de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 28/30

- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...),
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en 1 exemplaire papier au maître d'œuvre et 1 exemplaire informatique reproductible sous forme de clé USB.

La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

Les travaux terminés, mais avant réception, l'entreprise devra fournir les documents suivants :

- plans de récolement et plans de réseaux intérieurs au bâtiment ainsi que les notes de calculs, dessins d'exécution, plans de sous-station, notices de conduites d'entretien, en autant d'exemplaires que de besoins pour constituer le dossier d'archives techniques de l'opération qui seront remis au Maître de l'Ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre,
- essais COPREC.

9.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant

Les entrepreneurs sont tenus d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Ils indiquent la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient aux entrepreneurs de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire-part éventuellement au maître de l'ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel qu'ils auraient instruit.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, les entrepreneurs mettent à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer le personnel utilisateur, des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 29/30

- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître de l'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois pour tous les travaux, sauf indications contraire définie au paragraphe I.F de l'annexe au présent C.C.A.P.

9.6. Garanties particulières

Les garanties particulières imposées engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Ces garanties particulières ont pour origine la date d'effet de la réception.

9.7. Assurances

9.7.1. - Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Chaque entrepreneur sera donc tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 30/30

En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

9.7.2. Responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l'opération doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de

Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

9.7.3. - Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant°.

Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

L'entreprise ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devra fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil.

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G./travaux.

9.7.4. - Qualifications professionnelles

L'entrepreneur pourra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, APMIS ou autre, le cas échéant) de la société pour laquelle il intervient.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 31/30

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

9.7.5. - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

L'opération doit faire l'objet d'une police « Incendie, explosion » souscrite par le titulaire.

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers.

Cette police devra être soumise à l'approbation du maître de l'ouvrage, lequel devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

9.7.6. - Durée du contrat et Dispositions diverses

Durée du contrat :

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux sous réserve d'éventuelles prolongations contractuelles notifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si une des parties des locaux est réceptionnée partiellement ou mise à disposition du maître de l'ouvrage, comme défini ci-avant, la garantie du présent contrat s'exercera jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux.

Toutefois, dans le cas d'une telle occupation anticipée du maître de l'ouvrage, cette garantie ne sera acquise au maître de l'ouvrage qu'après la déclaration préalable qu'il s'oblige à en faire aux assureurs à qui il devra préciser les dispositions contractuelles qu'il aura prises à cet effet avec les entrepreneurs ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au risque du fait de l'occupation (notamment le stockage de matériel, fonctionnement, activités).

Si la déclaration d'occupation anticipée de parties d'ouvrages par le maître de l'ouvrage fait apparaître une aggravation du risque, une surprime éventuelle pourra être appliquée d'un commun accord entre le souscripteur et les assureurs.

En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître de l'ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

Dispositions diverses :

La police devra comporter une clause par laquelle les assureurs s'obligent en cas de survenance d'un sinistre, à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise.

Ils doivent faire leur affaire personnelle, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs seraient titulaires d'une police pré-existante couvrant l'incendie ou l'explosion de leurs ouvrages et/ou approvisionnements, du remboursement partiel des indemnités versées par eux et ce au moyen de tous recours ou subrogations qui leur sont juridiquement possibles.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 32/30

9.7.7. - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

9.7.8. - Assurance de bureaux de chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux selon l'article VIII.8.4.1 ci-avant, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux de chantier. Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

9.7.9. – Suivi des attestation en cours d'exécution

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme ([Actradis](#)) sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution

ARTICLE X – RESILIATION

Les dispositions prévues par le C.C.A.G./travaux s'appliquent ; toutefois, le délai de six mois suivant la notification du marché, fixé à l'article 50.2.1 du C.C.A.G./travaux est par dérogation augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux du lot considéré.

GHU APHP Centre-Université Paris Cité	Consultation n° 26-TV265BRC	Cellule des Marchés
MAPA-CCAP	Juin 2026	Page 33/30

ARTICLE XI - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G./travaux	OBJET
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.3.2.2	14.2.2, 14.3	Augmentation du montant des travaux
	15.1	Diminution du montant des travaux
4.6	19.2.1	Application des pénalités
10	50.2.1	Résiliation – ordre de service tardif